

OFFICE DE TOURISME DE JOUY-EN-JOSAS STATUTS

Titre I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1

Sous le titre "OFFICE DE TOURISME DE JOUY EN JOSAS" il est constitué, conformément aux articles L133-1 à L 133-3 du code du tourisme, une association régie par la loi de 1901; son action s'étend sur le territoire de la ville de Jouy-en-Josas et de ses environs.

Article 2

L'office de tourisme de Jouy-en-Josas a pour but d'étudier et de mettre en oeuvre les mesures tendant à accroître l'activité touristique. Il assume les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique de sa zone de compétence.

Il contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il participe à l'animation de la commune et peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

L'office de tourisme peut commercialiser librement des objets tels que livres, cartes ou autres documents en rapport avec le territoire de Jouy et des environs, quel qu'en soit le support matériel, le sujet ou l'auteur, des objets souvenirs, des produits alimentaires du terroir et d'autres produits spécifiquement joviens ou des environs, sans exclusivité et dans le respect de l'intérêt général.

L'office de tourisme peut également commercialiser des forfaits et autres prestations de services touristiques, dans le respect de la législation et de la réglementation (notamment les articles L211-1 à L211-26 du code du tourisme et du décret du 16 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours) et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Article 3

L'office de tourisme a son siège à Jouy-en-Josas. La localisation du siège de l'association dans la ville de Jouy-en-Josas peut être modifiée par délibération du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

L'association se compose de

- 1) membres bienfaiteurs,
- 2) membres actifs : acteurs de la vie économique, autres collectivités privées ou publiques, personnes physiques,
- 3) représentants désignés par la municipalité de Jouy-en-Josas.

Le nombre de représentants de la ville de Jouy-en-Josas doit rester inférieur à la moitié du nombre total des membres de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont des membres actifs acceptant de verser une cotisation majorée.

Les représentants désignés par la ville sont dispensés de cotisation.

Article 5

La qualité de membre actif ou bienfaiteur s'acquiert par l'adhésion volontaire agréée par le bureau de l'association et l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd

1) par démission,

2) par radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été appelé préalablement à présenter sa défense. Le non paiement de la cotisation annuelle dans le délai imparti peut être une cause de radiation.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A. Assemblée générale

Article 6

L'**assemblée générale** se compose des membres indiqués à l'article 4.

La municipalité de Jouy-en-Josas est représentée à l'assemblée générale par un ou plusieurs de ses membres, sans toutefois que le nombre de ces derniers y dépasse la moitié du nombre de membres participant ou représentés.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7

Dans une **assemblée générale**, tous les membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leur cotisation ainsi que les représentants de la ville de Jouy-en-Josas participent au vote.

Le vote par procuration est admis.

Chaque participant à l'assemblée générale ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 8

L'**assemblée générale** se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le **bureau** ou sur demande écrite adressée au bureau par le tiers, au moins, des membres de l'association.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et les projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le conseil d'administration.

Le procès verbal de toute assemblée générale est adressé aux membres de l'association ainsi qu'au conseil municipal de la ville de Jouy-en-Josas. Cet envoi peut valablement être fait par voie électronique.

Article 9

Toute **assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée sur l'initiative du **conseil d'administration** ou sur la demande écrite signée du tiers, au moins, des membres de l'association et adressée au président.

Article 10

Les convocations aux assemblées générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance, par plis individuels ou courriels.

Article 11

Tout membre de l'association souhaitant qu'un sujet soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée générale doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration au moins un mois avant la date de l'assemblée. Il appartient à ce membre de s'informer auprès du bureau de la date de la prochaine assemblée. Le conseil d'administration a la liberté de refuser d'inscrire un sujet à l'ordre du jour d'une assemblée, sauf si la demande émane d'un tiers des membres de l'association.

B. Conseil d'administration

Article 12

L'association est administrée par un **conseil d'administration** composé de 9 à 11 administrateurs : 6 à 8 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs ou bienfaiteurs et 3 administrateurs représentant le conseil municipal de Jouy-en-Josas.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13

Le **conseil d'administration** peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14

Tout **membre du conseil d'administration** absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil, après avoir été invité à présenter ses explications.

Article 15

En cas de vacance, par décès, démission ou radiation, le conseil désigne un titulaire remplaçant pour le poste de conseiller devenu vacant. Ce remplacement doit être ratifié à la prochaine assemblée générale. La durée du mandat du remplaçant ainsi élu vaut jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Article 16

Le **conseil d'administration** exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'office de tourisme.

Article 17

Le **conseil d'administration** se réunit sur convocation du président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Article 18

Le **conseil d'administration** ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil doit se réunir dans la quinzaine, avec le même ordre du jour; il délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le bureau, en revanche, ne peut être élu que si le quorum est atteint.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'office de tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le conseil d'administration a possibilité de proposer, à une assemblée générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

C. Bureau

Article 19

Le conseil élit pour trois ans, parmi ses membres, un **bureau**. Cette élection a lieu à bulletin secret, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Le bureau est composé de trois membres : président, secrétaire, trésorier.

Article 20

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

D. Ressources de l'association

Article 21

Les ressources de l'association se composent

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques,
- 3) de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- 4) de dons manuels,
- 5) de toute autre ressource décidée par le conseil d'administration dans le respect de la loi et des présents statuts.

Chaque année, l'association adresse un rapport financier à la municipalité de Jouy-en-Josas. Ce rapport peut être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ou en être distinct.

La gestion comptable de l'association se conforme aux règles législatives et réglementaires en vigueur d'une part, aux obligations contractuelles souscrites avec la municipalité et autres bailleurs de fonds d'autre part.

Titre III - MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

La proposition de modification peut être faite par le conseil d'administration ou le dixième au moins des membres de l'association; dans ce dernier cas, elle doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins huit jours avant une séance du conseil.

L'assemblée réunie pour voter des statuts ne peut délibérer valablement que si au moins le quart des membres (actifs, bienfaiteurs ou représentants désignés) de l'association sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai d'au moins quinze jours et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23: Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'office de tourisme est convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai d'au moins quinze jours, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24

L'assemblée générale qui décide la dissolution de l'association désigne un ou plusieurs liquidateur(s) et choisit une ou plusieurs association(s) de tourisme d'intérêt local, intercommunal, régional ou national à qui, s'il y a lieu, sera dévolu l'actif net.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de l'association de l'office de tourisme de Jouy-en-Josas, réunie le 8 avril 2009.

La secrétaire,
Anne-Sixtine Aussedat

La présidente,
Jacqueline Sultan